

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 Saint-Lô cedex

Saint-Lô, le 3 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



LES CELLIERS ASSOCIES

Rue Raymond Brûlé
BP 80004
50890 CONDE-SUR-VIRE

Références : 50/2022-097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2022 dans l'établissement LES CELLIERS ASSOCIES implanté Rue Raymond Brûlé BP 80004 50890 CONDE-SUR-VIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CELLIERS ASSOCIES
- Rue Raymond Brûlé BP 80004 50890 CONDE-SUR-VIRE
- Code AIOT dans GUN : 0005302920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : non IED

La société Les Celliers Associés est spécialisée dans la production de cidre et de jus de pomme.

L'activité de pressage des pommes est saisonnière et se déroule de mi-septembre à mi-décembre sur une période de 50 à 70 jours. Les jus produits pendant cette période sont stockés dans des cuves puis repris et traités tout au long de l'année.

Dans le cadre de l'évolution de ses activités (diminution de la production de cidre et augmentation de la production de jus de pomme) et suite à l'incendie survenu en 2019 ayant détruit une partie des cuveries, l'exploitant a créé une nouvelle zone de stockage des jus de pomme.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite de récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention	AP de Mise en Demeure du 30/09/2021, article 1er	AP de Mise en Demeure du 30/09/2021, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sous réserve que l'exploitant transmette sous un mois au plus tard les justificatifs de la mise en place des barrières de rétention au niveau des accès des véhicules de l'aire extérieure de stockage des jus de pomme, au regard des constats réalisés, l'inspection considère que l'exploitant a répondu aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/09/2021, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : La société LES CELLIERS ASSOCIES, [...], dont le siège social est situé 24, rue de Dinan 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE, ci-après appelée exploitant, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions applicables suivantes : • sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 8.6.3 – Rétention – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2014 qui prévoit que « [...] La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. [...] » en procédant à la réalisation des aménagements ad hoc au niveau de l'aire de stockage extérieure des jus de pomme.
Constats : L'exploitant a réalisé un muret en béton autour de la dalle sur laquelle se trouvent les réservoirs de stockage de jus de pomme. Le jour de l'inspection, les travaux n'étaient pas terminés puisque les barrières de rétention au niveau des accès des véhicules n'étaient pas encore installées. Pour justifier leur mise en place, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des photos pour le 01/06/2022 au plus tard. L'inspection a permis de constater que la canalisation et les équipements associés qui permettaient le rejet des effluents collectés sur la dalle en béton de la cuverie vers le milieu naturel, en l'occurrence la Vire qui longe l'établissement, ont été démantelés. Désormais, tous les effluents collectés sur la zone de stockage des réservoirs de jus de pomme rejoignent une lagune de 6 000 m ³ utilisée comme rétention déportée.
Observations : L'exploitant devra nettoyer et maintenir en bon état de propreté le regard de collecte (cf. planche photographique).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Planche photographique



Muret de rétention créé



Pour mémoire, configuration avant création du muret



Regard à vidanger et nettoyer



Pour mémoire, configuration avant suppression du by-pass